

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2023-99

Actualisation des tarifs généraux et des prestations de service du Syndicat Centre Hérault.

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-2,

Vu la délibération exécutoire n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président de fixer les tarifs pour notamment des prestations de la plateforme de compostage d'Aspiran,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault va mener une expérimentation sur la transformation des sacs biodégradables sur la plateforme de compostage d'Aspiran pour le compte de la Chaire COPACK de Montpellier,

Considérant qu'il n'a pas été fixé ou créé de tarif pour ce type de prestation qui mobilisera les agents du service de la plateforme de compostage,

DECIDE

Article 1 : De créer et fixer les tarifs suivants :

- Tarif forfaitaire relatif à l'intervention des agents d'exploitation de la plateforme de compostage : 21 € HT / Heure
- Tarif forfaitaire relatif à l'intervention des agents encadrants et des agents du laboratoire de la plateforme de compostage : 30 € HT / Heure

Article 2 : Dit que ces nouveaux tarifs s'appliqueront pour toutes autres prestations d'expérimentation réalisées sur la plateforme de compostage d'Aspiran.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 11 octobre 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.